

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE



EDITION SPECIALE

30 Juillet 2020

62^{eme} année

N°1466 Bis

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

**Loi n° 2020-16 du 24 juillet 2020 Portant organisation de
la profession des Avocats**

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2020-16 Portant organisation de la profession des Avocats

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Titre I : De la Profession d'Avocat**Chapitre unique : Dispositions****Générales**

Article premier : La profession d'avocat est une profession libre et indépendante qui assiste la magistrature pour rendre la justice, réaffirmer la primauté de la loi et assurer la défense des droits des personnes et leurs libertés ; les avocats exercent leur profession en exclusivité et en toute indépendance et ne s'en réfèrent à ce titre qu'à leur conscience et aux dispositions de la loi.

Article 2 : Il est créé un Ordre National Unique des Avocats mauritaniens auprès de la Cour Suprême et des toutes les juridictions en République Islamique de Mauritanie.

Cet Ordre jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; son siège est à Nouakchott mais il peut ouvrir des bureaux dans les Wilayas.

Article 3 : Ne peut exercer la profession d'avocat, supporter ses charges et accomplir ses missions qu'un avocat en exercice.

La profession est exercée conformément aux dispositions de la présente loi tout en respectant les droits acquis.

Article 4 : Le bureau de l'avocat est un lieu préféré de son client quel que soit le lieu de résidence réel de ce dernier.

Titre II : Adhésion à la profession d'avocat**Chapitre I : conditions d'adhésion**

Article 5 : Le postulant à l'inscription sur la liste des avocats stagiaires doit remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un Etat lié à la Mauritanie par une convention reconnaissant aux nationaux des deux Etats le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre, sous réserve de réciprocité ;
2. être, au moment de la demande d'adhésion, âgé de **22** ans au moins ;
3. jouir de ses droits civiques ;
4. résider en Mauritanie ;
5. justifier, au moins, d'un diplôme de Maitrise ou de Master en droit ou en Charia

- ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
6. être titulaire du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat conformément à la législation mauritanienne ou d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat émis par un Etat lié à la Mauritanie par une convention reconnaissant aux nationaux des deux Etats le droit d'exercer la profession d'avocat dans l'autre, sous réserve de réciprocité ;
 7. n'avoir pas été condamné à une peine judiciaire pour crimes volontaires ;
 8. n'avoir pas été déclaré en état de faillite commerciale ;
 9. ne pas exercer une activité incompatible avec la profession d'avocat ;
 10. être, physiquement et mentalement, apte à exercer la profession ;
 11. s'acquitter des droits d'adhésion à la profession fixés en vertu d'une délibération du Conseil de l'Ordre ;
 12. présenter sa demande accompagnée d'un engagement d'accepter un stage délivré par un avocat en

exercice inscrit auprès de la Cour suprême ou d'un avocat en exercice inscrit auprès de la Cour d'appel depuis au moins 5 ans et ce, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre.

Article 6 : Un certificat d'aptitude professionnelle à l'exercice de la profession d'avocat est décerné au terme d'une durée d'études d'une année sanctionnée par la réussite à un concours annuel d'entrée à un établissement d'enseignement dédié à la formation des avocats et dont l'accès est régi par un concours de recrutement ; l'Ordre national des avocats participe à la supervision de cet établissement, surtout, en ce qui concerne la définition du nombre de places et le contenu des programmes.

Les modalités relatives à l'obtention de ce diplôme seront régies et précisées par un texte réglementaire.

Article 7 : Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat, du diplôme universitaire ainsi que du stage et sont directement inscrits sur la liste des avocats agréés à plaider devant la Cour suprême, le magistrat ayant exercé ses fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans sans faire l'objet de mesures disciplinaires.

Article 8 : Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat ainsi que du stage et sont directement inscrits sur la liste des avocats admis à plaider devant la Cour suprême, les avocats de nationalité mauritanienne inscrits pendant cinq ans, au moins, sans tenir compte de la période de stage, au tableau d'un barreau d'un Etat ayant conclu avec la Mauritanie une convention aux termes de laquelle les ressortissants de chacun des deux Etats contractants ont accès dans l'autre Etat à la profession d'avocat.

Article 9 : Sont dispensés du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession d'avocat et sont directement inscrits sur la liste des avocats agréés à plaider devant la Cour suprême, les professeurs de l'enseignement supérieur en droit ou en Charia titularisés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre en charge de la fonction publique et ayant exercé l'enseignement pendant cinq ans dans une faculté mauritanienne de droit ou de Charia.

Chapitre 2 : Procédures d'adhésion

Article 10 : La réception des demandes d'adhésion à la profession d'avocat a lieu entre le 1^{er} octobre et

fin février de chaque année; aucune demande n'est acceptée en dehors de ce délai.

Article 11 : Le postulant à la profession d'avocat doit faire une demande manuscrite revêtue de l'un des timbres prévus dans l'article 49 ci-dessous, adressé au bâtonnier accompagné des originaux des pièces prévues à l'article 5 ci-dessus ou les copies conformes validées par les administrations d'origine. Il sera tenu compte des exceptions prévues aux articles 7, 8 et 9.

Les dispositions de cet article sont précisées autant que de besoin par le règlement intérieur.

Article 12 : Le conseil de l'Ordre prend une décision approuvant ou rejetant la demande du postulant dans les deux mois suivant la demande s'il ne juge pas nécessaire de mener un complément d'enquête. Dans ce cas, sa décision sera motivée et il devra statuer dans un délai de trois mois suivant la demande.

En cas de décision d'approbation ou de rejet, le postulant doit être informé dans les quinze jours suivant la décision à l'adresse indiquée par lui. En cas d'impossibilité de contacter le postulant, la notification est dûment faite par voie d'affichage de la décision au siège de l'Ordre.

Il est procédé dans les mêmes délais à la notification de la décision au Procureur général près la Cour suprême.

L'absence de prise de décision par le Conseil de l'Ordre concernant le délai sus indiqué, est considérée comme décision de rejet tacite.

Article 13 : Dans tous les cas, il appartient à l'intéressé et au Procureur général près la Cour suprême de faire un recours contre la décision de l'Ordre devant la Chambre de conseil des chambres réunies de la Cour suprême dans un délai d'un mois suivant la notification ou l'affichage de la décision ou le rejet tacite.

L'Ordre national des avocats est représenté lors de la procédure du recours par le bâtonnier ou son représentant désigné à cet effet parmi les membres du Conseil de l'Ordre.

L'Ordre dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux mémoires en recours.

La Cour suprême rend une décision du rejet du recours ou de son approbation. Dans ce dernier cas, le Conseil de l'ordre rend une décision d'agréer le postulant et de l'inscrire sur la liste appropriée des avocats dans la même situation et ce lors de la 1^{ère} réunion suivant la notification

à lui de la décision de la Cour suprême.

Le postulant est présenté devant la 1^{ère} audience plénière de l'une des chambres de la Cour suprême ou la Cour d'appel, selon le cas, pour prêter le serment juridique qui suit : « je jure par Allah le Tout Puissant d'exercer la profession d'avocat en toute probité et en tout honneur, de garder le secret professionnel et de veiller aux règles, principes et valeurs de la profession et de ne pas manquer le respect obligatoire aux institutions judiciaires. ».

Les avocats stagiaires sont inscrits à l'annexe du grand tableau des avocats.

Titre III : Situations des avocats

Article 14 : L'avocat en exercice est celui qui est inscrit dans la liste des avocats en exercice ; est en position de non – exercice, l'avocat faisant l'objet d'une omission sur la liste des avocats en exercice, d'une suspension provisoire ou d'une radiation du Grand tableau des avocats.

Chapitre 1 : Situations d'exercice

Article 15 : Les situations de l'avocat en exercice conformément à cette loi sont :

- l'avocat agréé auprès de la Cour suprême ;

- l'avocat agréé auprès de la Cour d'appel ;
- l'avocat stagiaire.

Section 1 : Inscription sur la liste de stage

Article 16 : L'avocat stagiaire est inscrit sur l'annexe des avocats en exercice.

Article 17 : La durée du stage est de deux ans.

Article 18 : L'avocat stagiaire doit durant la période de stage exercer sa fonction avec assiduité dans le cabinet où il exerce et assister aux audiences des tribunaux, aux conférences de stage, à la formation, aux séminaires et rencontres scientifiques organisés par l'Ordre.

Il est interdit à l'avocat stagiaire de changer l'avocat qui supervise son stage au cours de la 1^{ère} moitié du stage. A la fin de cette période, il est autorisé à le faire après l'approbation du bâtonnier.

L'avocat en charge de la supervision du stage doit conseiller et orienter l'avocat stagiaire avec diligence et le traiter avec les égards dus à des confrères. Il doit payer au stagiaire une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil de l'Ordre ; à défaut, il peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Article 19 : L'avocat stagiaire plaide au nom de l'avocat qui veille sur son

stage devant tous les tribunaux et instances sauf la Cour suprême et le Conseil constitutionnel. Il ne peut exercer la profession en son nom personnel. Il ne peut porter le titre d'avocat sans y ajouter la qualité de « stagiaire ».

Article 20 : Le conseil de l'ordre peut proroger la durée du stage pour une période équivalant à la moitié de celle du stage initial au cas où l'avocat stagiaire viole ses obligations ou en cas d'interruption de l'exercice de la profession pour une période équivalente au quart de celle du stage, sauf si cette interruption est due à une maladie grave ou un handicap provisoire.

Le Conseil de l'Ordre ne prend sa décision qu'après avoir entendu l'intéressé et, en cas d'absence, lorsque ce dernier a été convoqué et ne s'est pas présenté après quinze jours de la notification de la convocation à sa dernière adresse professionnelle.

Le Conseil de l'ordre peut, dans les mêmes conditions, radier l'intéressé de la liste des stagiaires en cas de violation continue des obligations du stage malgré la prorogation de sa durée ou en cas de poursuite de l'interruption pour la même période malgré la prorogation.

La décision du Conseil de proroger la période de stage n'est susceptible

d'aucun recours. Toutefois, l'intéressé peut faire appel, devant la Chambre du Conseil de chambres réunies de la Cour suprême, de la décision de sa radiation de la liste, un mois après la notification faite à lui.

Au terme de la période de stage, le Conseil décide si le postulant a passé la période de stage avec succès ; dans ce cas, il lui décerne une décision d'agrément d'avocat auprès des cours d'appel.

Section 2 : Inscription auprès des cours d'appel

Article 21 : Sont inscrits auprès de la Cour d'appel, les avocats stagiaires après la fin de leur stage avec succès.

L'avocat agréé devant les cours d'appel peut se constituer et plaider dans toutes les affaires et devant toutes les cours et autres instances à l'exception de la Cour suprême et le Conseil constitutionnel.

Section 3 : Inscription auprès la Cour suprême

Article 22 : L'agrément pour plaider devant la Cour suprême est conditionné par une décision du Conseil de l'Ordre après la satisfaction des conditions suivantes :

- une demande adressée par l'intéressé au bâtonnier ;

- exercer la profession auprès d'une cour d'appel pendant une période d'au moins cinq années;
- ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire lors des trois dernières années précédant sa demande.

L'avocat agréé pour plaider devant la Cour suprême peut se constituer et plaider dans toutes les affaires et devant toutes les cours. Il a le droit de mener toutes les activités de l'avocat prévues par la présente loi.

Section 4 : Le Grand tableau des avocats

Article 23 : Les avocats sont inscrits sur le grand tableau suivant leur ancienneté dans la profession pour compter de la date de prestation du serment.

- Le Conseil de l'Ordre doit tenir, mettre à jour, imprimer et publier le tableau tous les ans une fois au moins, avant la fin du mois d'avril de chaque année. Il lui revient de le rééditer chaque fois qu'il le juge utile ;
- une copie du tableau est déposée auprès du greffe de chaque chambre de la Cour suprême, du parquet général de la Cour suprême et des greffes de tout autre tribunal ou juridiction, le cas échéant.

Article 24 : Le grand tableau des avocats se compose de deux listes :

❖ **La première liste :** Comporte les noms des avocats en exercice, la date de leur inscription, les adresses de leurs cabinets et la manière dont ils exercent, le cas échéant, par ordre d'ancienneté. Ce tableau comprend deux sous-sections et une annexe :

- *la première sous-section :* comprend les avocats agréés pour plaider devant la Cour suprême ;
- *la deuxième sous-section :* comprend les avocats agréés auprès des cours d'appel ;
- *l'annexe :* comprend les avocats stagiaires.

❖ **La seconde liste :** Enumère les noms des avocats en situation de non exercice, par ordre d'ancienneté, la situation de leurs agréments précédents. Une partie de cette liste est dédiée aux avocats honoraires, le cas échéant.

Chapitre 2 : Situation de non exercice

Article 25 : La situation de non exercice est celle qui empêche

provisoirement l'avocat inscrit sur la liste, d'exercer la profession.

Pour l'une des raisons suivantes, l'avocat est inscrit sur la liste de non exercice en vertu d'une décision du Conseil de l'ordre:

1. Demande motivée de l'intéressé en personne ;
2. L'intéressé se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par la présente loi ;
3. Sanction disciplinaire portant cessation provisoire de l'exercice de la fonction ;
4. Jugement pénal le condamnant à une peine de prison ferme égale ou supérieure à une année pour avoir commis un crime volontaire ;
5. Non versement par l'intéressé de ses cotisations annuelles aux délais prévus par le Conseil de l'Ordre conformément au règlement intérieur ou en cas de non-respect des dispositions des garanties sociales et des assurances créées aux membres de l'Ordre ou leurs ayants droits ;
6. L'intéressé ne dispose pas d'un cabinet approprié pour l'exercice de la profession ; le règlement intérieur définit les conditions et caractéristiques

minimales que doit remplir le cabinet de l'avocat ;

7. Exercice de la profession pendant vingt ans ou plus par l'avocat qui souhaite obtenir le titre honoraire et en fait la demande.

A ce sujet, la décision du Conseil doit être motivée et le recours à son égard n'a pas d'effet suspensif.

Article 26 : Cas d'incompatibilités :

La profession d'avocat est incompatible avec :

- toutes les fonctions publiques et privées ;
- l'exercice de l'activité commerciale de façon directe ;
- associé d'une société de solidarité ;
- les fonctions de commissaire aux comptes ;
- toutes autres professions libérales organisées.

Article 27 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, la profession d'avocat n'est pas incompatible avec :

- les fonctions électives (membres du Parlement, Membres des Conseils régionaux ou municipaux) ; et dans ce cas, l'avocat ne peut ni plaider, ni se faire représenter dans toutes les affaires où l'Etat ou ses Etablissements Publics à

caractère administratif sont parties;

- Membres du Conseil constitutionnel ;
- L'enseignement au sein d'un établissement universitaire ;
- Les missions d'arbitrage et de médiation suivant mandat judiciaire ou à la demande des parties, la dissolution amiable des sociétés et la représentation des parties devant les services fiscaux et administratifs ;
- Les fonctions honoraires ;
- Les missions de délégué sportif, délégué d'artistes, de propriété intellectuelle ou industrielle ou les missions d'actes de crédit.

L'avocat est également autorisé à exercer des missions rémunérées à titre temporaire au profit de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales sous réserve de l'autorisation du bâtonnier.

Article 28 : L'avocat se trouvant dans une situation d'incompatibilité prévue ci-dessus doit d'office en informer le bâtonnier et demander d'être mis en position de non-exercice jusqu'à la fin d'effet de ladite situation.

En cas de non-exécution et lorsque le Conseil de l'ordre est

informé d'une situation d'incompatibilité, il procède à la convocation de l'intéressé pour comparaître devant le Conseil à une date qu'il précise, afin de l'entendre. L'avocat a le devoir de coopérer en toute transparence et franchise avec le Conseil. Le conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur cette situation et dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évaluer les faits et les preuves.

Selon les conclusions de la procédure de l'enquête, le Conseil décide, soit de ne pas le prendre en considération, soit une décision motivée de placer l'intéressé dans une situation de non exercice.

L'intéressé peut faire un recours contre cette décision du Conseil conformément aux conditions et procédures prévues par l'article 13 ci-dessus sans que ledit recours n'ait d'effet suspensif.

Article 29 : Il est interdit aux avocats de se constituer dans les affaires qui leur ont été soumises lors de l'exercice des fonctions dispensées des cas d'incompatibilité ci-dessus. Il est interdit aux avocats anciens magistrats de se constituer dans les affaires examinées dans les juridictions dans lesquelles ils ont

servi pendant les trois dernières années de leur carrière.

Article 30 : Il est interdit à l'avocat en situation de non-exercice d'exercer la profession d'avocat après un mois de la notification faite à lui de la décision. Il doit tenir le bâtonnier informé dans un délai d'un mois, du nom de l'avocat ou des avocats choisi(s) pour se substituer à lui dans la gestion provisoire de son cabinet.

Faute de quoi, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'ordre désigné à cet effet procède à la fermeture du cabinet et à la liquidation de ses affaires en cours lorsque l'avocat n'est pas lié à une société professionnelle d'avocats. Le bâtonnier peut, à ce titre, demander l'assistance du Parquet général.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction disciplinaire ou en cas de condamnation judiciaire et de condamnation à une peine prévue à l'article 25, l'accord du bâtonnier sur le choix est obligatoire.

Titre IV : Missions de l'avocat, les garanties qui lui sont accordées et ses devoirs

Chapitre I : Missions de l'avocat et les garanties qui lui sont accordées

Article 31 : L'avocat exerce ses missions sur l'ensemble du territoire de la République et à l'extérieur selon les conventions internationales et bilatérales.

Ces missions, outre ce que confèrent les autres législations, comportent :

1. plaider, assister, défendre et représenter les parties devant les tribunaux, les institutions judiciaires, disciplinaires et administrations de l'Etat, les organismes et établissements publics ainsi que les institutions professionnelles ;
2. Faire ou accepter toute offre, déclarer tout aveu ou consentement, donner mainlevée de toute saisie, et d'une manière générale, faire tous actes judiciaires ou administratifs dans l'intérêt de son client même comportant la reconnaissance ou l'abandon d'un droit ; toutefois, lorsqu'il s'agit de dénier l'écriture, de déférer ou référer le serment, ou conclure un accord, il ne peut l'invoquer que s'il détient une autorisation expresse ;
3. Faire devant toute autorité, toute procédure judiciaire ou extrajudiciaire, pour obtenir les renseignements et les documents et procéder, devant ces institutions, à toute

formalité à l'occasion des jugements, ordonnances et actes ou conclure un compromis ou donner un récépissé contre tout règlement qu'il reçoit ;

4. Mener les études, recherches et donner des conseils et des consultations dans le domaine juridique.

Article 32 : Le ministère d'avocat est obligatoire devant :

- les cours criminelles ;
- les tribunaux de commerce ;
- les chambres administratives des tribunaux des Wilayas ;
- les cours d'appel ;
- la Cour suprême ;
- le Conseil constitutionnel ;
- la Commission de règlement des conflits auprès de l'autorité de régulation des marchés publics et les institutions créées par la loi pour le même objet ;
- les instances et conseils d'arbitrage et de médiation dans les affaires commerciales.

L'avocat a le droit d'assister les personnes devant la police judiciaire ; il peut prendre contact avec lui dès son arrestation sur sa demande ou la demande de son conjoint, ses ascendants ou descendants, dans les conditions qui lui permettent d'assurer sa défense.

Toute personne peut constituer un avocat devant les juridictions et les institutions non prévues par le présent article, y compris les inspections de travail.

La personne physique peut plaider ou requérir, par voie orale ou par mémoire, devant la justice pour elle-même ou en se substituant à ses enfants mineurs, à son conjoint ou ses ascendants du 1^{er} degré. A l'exception du cas de représentation des enfants mineurs, la personne doit être munie d'une procuration de la part de celui ou celle pour laquelle elle plaide, le tout sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article.

Article 33 : Tous les contrats relatifs au fonds de commerce doivent être rédigés par un Avocat en exercice, sous peine de nullité totale, à l'exception des contrats conclus par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Article 34 : Sous réserve des droits que lui confèrent d'autres législations, l'avocat a droit aux honoraires convenus dès sa constitution, même s'il est révoqué avant le règlement du conflit, ou suite à un arrangement à l'amiable ou au désistement de son client ou à l'issue d'un jugement ou une

décision, tant que ce n'est pas lui qui se déporte de l'affaire.

L'action des honoraires se prescrit après deux ans de leur échéance.

Article 35 : Les honoraires de l'avocat sont fixés au titre de la représentation et la défense par un accord préalable entre lui et son client ; ils sont évalués selon la nature du service, sa durée, l'effort fourni par l'avocat, la position financière du client et le résultat que le client aurait pu obtenir, sans préjudice de l'engagement de l'avocat qui est une obligation de moyens.

Ils ne doivent être ni en nature ni préjudiciables à l'honneur de la profession ou à la dignité de l'avocat.

Les honoraires des avocats sont fixés par un acte réglementaire.

Article 36 : Les honoraires de l'avocat ont le droit de privilège sur les montants alloués à son client lors du conflit objet de la représentation. Ce privilège suit dans l'ordre de privilège général les créances du trésor public.

Article 37 : L'avocat n'a pas le droit de garder les documents du client pour faire rembourser ses honoraires. Il ne peut opérer une retenue d'un montant équivalent sur les sommes perçues au nom de son client qu'après autorisation du bâtonnier et

dans le seul cas de figure où ces honoraires ont déjà fait l'objet d'un accord écrit.

Article 38 : En cas de conflit entre l'avocat et son client sur le montant des honoraires, leur évaluation ou sur les tranches restantes à payer, il appartient aux deux parties de se mettre en accord par écrit pour recourir à l'arbitrage du bâtonnier. Ce dernier statue sur ce différend conformément aux dispositions du code de l'arbitrage, dans un délai maximal d'un mois ; faute de quoi, il appartient à la partie diligente de soumettre le conflit à la chambre civile du tribunal de la Wilaya dans le ressort de laquelle l'avocat s'est constitué ou dans la Wilaya où se trouve son cabinet. Cette juridiction doit statuer sur le différend selon la procédure d'urgence dans un délai n'excédant pas un mois après sa saisine.

La chambre de conseil à la cour d'appel se prononcera dans le même délai ci-dessus, sur les recours contre les décisions de cette juridiction.

Dans les mêmes délais, la chambre de conseil de la chambre compétente auprès de la cour suprême aura à se prononcer sur les recours contre les décisions de la cour d'appel sous réserve du calendrier des audiences de ladite chambre.

Article 39 : Un fonds autonome de remboursement des avocats connu sous le nom « Caisse Autonome de Remboursement de la profession d'Avocats » est mis en place ; y adhèrent obligatoirement tous les avocats en exercice.

Cette caisse a pour objet de centraliser tous les fonds et valeurs obtenus par les avocats lors de l'exercice de la profession ; il permet de payer leurs honoraires. C'est un fonds d'intérêt public qui ne peut faire l'objet de saisie quelque soient les circonstances.

L'ordre national des avocats élabore le cadre juridique adéquat créant cette caisse et fixant les règles de son fonctionnement. Il est approuvé par un texte réglementaire.

Article 40 : L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit associés avec d'autres avocats dans le cadre d'une association, d'une collaboration ou d'une société civile d'avocats.

Les accords relatifs à cette association doivent être obligatoirement écrits et consignés auprès du Conseil de l'Ordre.

Il est interdit d'associer un avocat et une personne non affiliée à la profession.

Article 41 : Il est interdit à la société professionnelle d'avocats et aux avocats exerçant dans un cabinet

d'associés d'assister ou de représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 42 : Le cabinet de l'avocat ou les cabinets des sociétés professionnelles d'avocats doit/doivent être adapté(s) à l'exercice de la profession et à même d'assurer de garder le secret professionnel.

L'avocat, seul ou associé, ne peut avoir qu'un seul cabinet.

L'avocat et les sociétés professionnelles doivent informer le Conseil de l'ordre de tout changement d'adresse de leurs cabinets.

Le règlement intérieur de l'Ordre définit les modalités et les différents types d'exercice collectif de la profession.

Article 43 : En cas de décès d'un avocat, le Conseil de l'Ordre prend la décision de liquidation de son cabinet dans un délai d'un mois à partir de la date de la prise de connaissance du décès et désigne l'un de ses membres pour superviser la procédure de liquidation. En cas d'existence d'un associé, la liquidation est effectuée en concertation avec lui.

Le règlement intérieur définit les modalités et méthode de la liquidation.

Pour la protection des droits des clients du défunt, les délais de recours et les actes de procédure à partir de la date du décès sont suspendus jusqu'à ce que le Conseil de l'Ordre désigne un liquidateur ou que le client en question désigne un nouvel avocat.

Article 44 : L'avocat est considéré au même titre que les jurés cités à l'article 204 du Code pénal. Toute agression contre lui lors, à l'occasion ou à cause de l'exercice de la profession est punie de la même peine que celle de l'agression contre les magistrats prévue aux articles 204 et 205 du Code pénal.

Aucune plainte contre l'avocat ne peut découler des mesures qu'il prend au profit de son client ou des avis qu'il exprime lors ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, et ce sans égard à ce qui en découle conformément de sa responsabilité civile.

Article 45 : Le ministère public notifie obligatoirement par écrit au bâtonnier toute poursuite pénale contre un avocat et ce, dès la détention de celui-ci ou la prise d'une décision concernant sa poursuite. Le bâtonnier ou celui qu'il délègue, à cet effet, assiste à toute la procédure de l'interrogatoire.

Le cabinet d'un avocat ne peut être perquisitionné sans en aviser le

bâtonnier. La perquisition ne doit débiter qu'en présence du procureur de la République, du juge d'instruction saisi, du bâtonnier et de l'avocat concerné s'il n'est pas volontairement absent.

Sont totalement nulles, les procédures prises contrairement aux dispositions du présent article.

Article 46 : En cas de nécessité absolue, le Conseil de l'Ordre peut soit sur la demande du procureur général ou du bâtonnier, décider la suspension de tout avocat faisant l'objet de poursuites pour accusation contre l'honneur de la profession de nature à causer sa détention.

Il peut aussi mettre fin à cette suspension à la demande de l'intéressé.

La suspension cesse de plein droit au terme de l'extinction de l'action publique.

Chapitre II : Devoirs de l'Avocat

Article 47 : L'avocat doit porter la robe professionnelle pendant les audiences et dans les halls des tribunaux.

Article 48 : L'avocat doit consentir des efforts et faire preuve de diligence pour la défense de son client, la protection de ses intérêts, en lui prodiguant les conseils et il doit personnellement exercer ses fonctions. Toutefois, l'avocat peut,

en cas de nécessité, mandater l'un de ses confrères dans une procédure donnée ou le représenter au cours d'une audience. Il peut également lui confier la gestion de son cabinet pour une durée n'excédant pas trois mois. Dans ce cas, il doit notifier le nom de son suppléant à ses clients et au Conseil de l'ordre.

Article 49 : Les demandes, requêtes, mémoires et tous les actes émis par l'avocat doivent être revêtus d'un timbre émanant de l'Ordre national des avocats dont les spécifications et la valeur seront déterminées suivant une décision par délibération du Conseil de l'ordre, sous peine de non recevabilité exprimée par le juge.

Exception faite du reste des dispositions de la présente loi, la non recevabilité pour cause de non acquittement de timbre n'est effective qu'à compter de deux mois après la publication de la présente loi dans le journal officiel.

Article 50 : L'avocat commis dans le cadre de l'assistance judiciaire suivant décision du bâtonnier, du bureau de l'assistance judiciaire ou d'une juridiction doit entamer la défense de l'accusé ou de la personne assistée selon les règles de l'art ; il ne doit pas s'opposer à ce mandat sans prétexte valable.

Il doit entamer les recours et les procédures demandés afin de

protéger les droits de l'accusé ou la personne assistée.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de désignation d'un avocat au cours d'une audience par le doyen des membres du Conseil de l'Ordre et s'il n'y a aucun membre du Conseil de l'Ordre dans la salle d'audience, la mission est confiée à l'avocat le plus ancien parmi les présents.

Article 51 : L'avocat s'engage à garder les secrets que son client lui a confiés ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de sa profession ; il veille au respect du secret de l'instruction. Il est tenu à la conservation des documents de son client pour une durée de trois ans suivant la date de la fin du conflit ou la date de la révocation de l'avocat par son client ou son départ.

L'avocat n'est pas autorisé à témoigner dans un conflit dont il a été constitué ou consulté ; il ne doit présenter aucune assistance, de quelque ordre que ce soit, à la partie adverse de son client lors du même conflit ou dans un conflit de même nature sous peine de poursuite disciplinaire.

Article 52 : L'avocat doit en permanence tenir une comptabilité comportant obligatoirement les pièces suivantes :

- journal quotidien des dépenses et recettes ;
- registre chronologique des honoraires et des dépenses, sans espaces vides ni ratures, en y consignant des observations obligatoires sur toutes recettes ou dépenses.

L'avocat est tenu de présenter ses comptes à la demande du bâtonnier.

En matière disciplinaire, le Conseil de l'Ordre, peut, le cas échéant, demander la production de pièces et documents comptables.

Article 53 : La constitution d'un avocat n'est pas autorisée devant un magistrat auquel il est lié par un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 4^{ème} degré. Il a alors le devoir de se dessaisir si sa constitution est antérieure à la soumission de l'affaire au magistrat ; sinon, il appartiendra au ministère public et aux parties concernées de le récuser. Ce désistement ne peut porter préjudice au droit de l'avocat aux honoraires dus à l'étape.

Article 54 : L'avocat, qui exerce individuellement ou en association, ne doit pas attirer les personnes par n'importe quel moyen publicitaire, de promotion ou de courtage.

Article 55 : L'avocat doit, avant d'intenter une action en justice contre un confrère ou un magistrat, demander par écrit une autorisation

du bâtonnier en précisant les raisons et les circonstances qui l'ont conduit à le faire.

L'autorisation est réputée accordée après un délai de dix jours de la demande en l'absence d'une autorisation du bâtonnier.

Le bâtonnier peut refuser d'accorder une autorisation lorsqu'il juge, suivant une décision motivée, que l'avocat n'a pas été conforme aux règles ou lorsque la partie objet de la plainte ou la partie défenderesse souhaite parvenir à une solution amiable devant le bâtonnier.

Dans ce cas, l'intéressé peut demander une ordonnance sur requête devant le Président de la Cour suprême, visant l'annulation de la décision de refus du bâtonnier et l'autorisant à engager une action.

Titre V : Organisation de l'Ordre National des Avocats

Chapitre I : Organes de l'ordre

Article 56 : L'Ordre National des Avocats est constitué de tous les avocats mauritaniens. Il comprend les organes et les structures ci-après :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- l'institution du bâtonnier.

Section 1 : l'Assemblée Générale

Article 57 : Est membre de l'Assemblée Générale tout avocat mauritanien en situation d'exercice de la profession.

Article 58 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire chaque année sur convocation du bâtonnier qui en assure la présidence. En cas d'empêchement inattendu du bâtonnier, la présidence est assurée par le secrétaire général du Conseil. Elle délibère en session ordinaire sur les points suivants :

1. Examen du rapport annuel sur l'activité, présenté par le bâtonnier ;
2. examen du rapport financier présenté par le trésorier ;
3. examen des questions générales relatives à la profession dont il est fait mention et précision lors de l'élaboration de l'ordre du jour.

Le bâtonnier prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bâtonnier ou du Conseil de l'Ordre ou sur demande écrite de **1/3** des avocats en exercice. Cette session est consacrée aux questions d'une extrême importance ou ayant un caractère urgent dont l'adoption du règlement intérieur ou son amendement, l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre à la fin de leur mandat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale en sessions ordinaire et extraordinaire sont valables lorsque

le tiers des avocats en exercice est présent. Si le taux de participation est inférieur au $\frac{1}{3}$, le bâtonnier annonce le report de la séance à une date ultérieure n'excédant pas **15** jours de la date de la **1^{ère}** réunion. La réunion est réputée valide quel que soit le nombre de participants parmi les avocats en exercice.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des $\frac{2}{3}$ des participants à la séance de vote lorsqu'il s'agit de l'amendement, de l'annulation ou de l'adoption du règlement intérieur. La majorité simple suffit pour toute autre décision.

Le règlement intérieur précise le déroulement des séances de l'Assemblée Générale, le mécanisme de vote lors de celle-ci et la manière de préparer ses rapports.

Section 2 : Le Conseil de l'Ordre

Article 59 : Le Conseil de l'Ordre comprend treize membres dont le bâtonnier. Ce conseil assure la direction de l'Ordre National des Avocats et il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois(3) ans.

Le Conseil est habilité pour :

- L'inscription aux listes des avocats et à leur mise à jour ;
- la mise en position de non-exercice ;

- l'autorisation de mise en position d'exercice de la profession ;
- l'évaluation des crédits nécessaires à l'Ordre et l'adoption du projet de budget ;
- l'adoption de la proposition du bâtonnier relative à la nomination du trésorier ;
- fixation des montants d'adhésion, des cotisations et de la réinscription sur le tableau ;
- proposition et mise en place des règles spéciales pour la sécurité sociale et l'assurance au profit des avocats et leurs alliés, en cas de besoin ;
- gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'Ordre ;
- autorisation du bâtonnier à conclure les contrats au nom de l'Ordre ;
- autorisation du bâtonnier à conclure les contrats d'adhésion ou de retrait de l'Ordre National des Avocats des unions et organismes internationaux et régionaux ;
- supervision des conférences de stage et de la formation continue des avocats ;
- supervision de la publication de la revue de l'avocat et de la

gestion du site électronique de l'Ordre National des Avocats ;

- acceptation ou non des dons et legs au profit de l'Ordre National des Avocats ;
- supervision de l'application des recommandations de l'Assemblée Générale ;
- examen et prise de décision dans les plaintes déposées contre les avocats ;
- désignation des avocats pour représenter l'Ordre National des Avocats dans les Wilayas où il existe des cours d'appel ;
- mise en place et amendement du règlement intérieur.

Article 60 : Le Conseil de l'Ordre se réunit périodiquement. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions dont le nombre ne doit pas être inférieur à deux par mois.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil est atteint lorsque le bâtonnier et six membres sont présents.

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité chaque fois que c'est possible ; faute de quoi, la majorité simple des membres présents suffit. En cas d'égalité des voix, celle du bâtonnier est prépondérante. L'opération est consignée dans le procès – verbal de la réunion.

Au cas où le bâtonnier est empêché à titre provisoire d'assister aux réunions du Conseil et de gérer les affaires de l'Ordre, et suite à la tenue de deux réunions sans que le bâtonnier n'y participe à cause de cet empêchement, le Secrétaire général du Conseil assure la gestion des affaires de l'Ordre jusqu'à la disparition de la cause de l'empêchement provisoire, y compris la présidence des réunions du Conseil.

En cas de vacance permanente du poste de bâtonnier pour cause de décès, de démission ou toute autre situation similaire, le Secrétaire général convoque une réunion extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximal de quatre mois suivant la vacance du poste sauf si le reste du mandat du Conseil est inférieur à cette durée. Le Secrétaire général assure, dans ce cas, le suivi de la gestion des affaires de l'Ordre et supervise l'organisation de nouvelles élections. Le règlement intérieur précise les dispositions relatives au conseil de l'ordre.

Article 61 :Le Secrétaire Général du Conseil

Le bâtonnier désigne au sein des membres du Conseil un Secrétaire général dont la mission consiste à :

- Tenir les procès-verbaux de réunions et les cosigner avec le bâtonnier ;
- rédiger les décisions et les cosigner avec le bâtonnier et conserver les documents et registres ;
- recevoir les demandes d'adhésion et de réinscription ;
- notifier les décisions du bâtonnier et du Conseil de l'Ordre ;
- assurer le rôle de rapporteur des réunions de l'Assemblée Générale ;
- gérer les affaires courantes de l'Ordre National des Avocats suivant délégation du bâtonnier et du poste de bâtonnier en cas d'empêchement provisoire ou définitif. Dans ce cas, il assure la présidence des réunions du Conseil ;
- superviser matériellement l'impression et la publication du grand tableau des avocats et sa distribution sur les différents tribunaux et institutions.

Article 62 :Le Trésorier

Le bâtonnier propose au Conseil de l'Ordre un trésorier parmi ses membres.

Le Conseil procède en l'absence du membre ainsi proposé au vote secret de désignation ; le trésorier est chargé de ce qui suit :

- Conservation du patrimoine de l'Ordre National des Avocats et application des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne les dépenses ;
- préparation du projet de budget annuel estimatif de l'Ordre National des Avocats en recettes et en dépenses ;
- recouvrement des cotisations financières ; il peut après avis du Conseil se faire assister par les employés de l'Ordre ;
- co-signature avec le bâtonnier des titres de dépenses.

Le rapport financier est l'un des points récurrents de l'ordre du jour du Conseil à la fin de chaque trimestre ; le trésorier y présente une situation succincte des comptes créditeurs ou débiteurs.

Section 3 : l'Institution du

Bâtonnier

Article 63 : Le bâtonnier est le représentant légal de l'Ordre National des Avocats aux plans national et international. En cela, il représente les avocats dans tous les

aspects de la vie civile et auprès des autorités publiques et des tiers. Il peut déléguer l'un des membres du Conseil à cet effet.

Il est habilité pour :

- La présidence du Conseil de l'Ordre ;
- la présidence du Conseil de discipline ;
- la nomination d'un secrétaire général du Conseil de l'Ordre ;
- proposition de la nomination du trésorier au Conseil de l'Ordre ;
- passation des contrats au nom de l'Ordre après autorisation du Conseil ;
- fixation des honoraires des avocats en cas de besoin ;
- désignation des avocats au besoin ;
- assistance des avocats lors de la poursuite pénale ;
- supervision de la liquidation des cabinets d'avocats mis en situation de non- exercice ;
- fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et convocation pour la tenue de cette assemblée ;
- autorisation des avocats à intenter des procès contre leurs confrères et les magistrats ;

- arbitrage des conflits entre avocats et entre ceux-ci et les tiers en ce qui concerne les honoraires ;
- exécution des décisions du Conseil ;
- supervision des élections au cas où il ne se porte pas candidat.

Le bâtonnier peut désigner d'office tout avocat en cas d'assistance judiciaire et dans les autres cas prévus par la loi dans les articles relatifs aux crimes et délits.

L'avocat désigné d'office n'a pas le droit de refuser la mission qui lui est confiée tant que le bâtonnier n'a pas donné son accord sur les empêchements avancés par l'avocat pour être dispensé.

En cas de non accord du bâtonnier et l'insistance de l'avocat de refuser la désignation, le Conseil de l'ordre, suivant ses compétences disciplinaires, peut prendre l'une des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Chapitre 2 : Election du Bâtonnier et des Membres du Conseil de l'Ordre

Section 1 : Durée du Mandat et Droit à la Candidature et au Vote

Article 64 : La durée du mandat du bâtonnier et des membres du Conseil est de trois ans.

Le Conseil de l'Ordre doit, à quatre mois de l'expiration de son mandat, annoncer la date prévue pour l'organisation des élections. Celles-ci doivent impérativement se dérouler au moins dans les quinze jours qui précèdent le terme du mandat du Conseil en exercice.

Article 65 : Ni le bâtonnier ni un membre du Conseil ne doivent occuper le même poste au-delà de deux mandats successifs.

Article 66 : L'acte de candidature et le droit de vote sont exclusivement réservés aux avocats inscrits sur le tableau des avocats en exercice.

Le Conseil de l'Ordre doit publier la liste électorale dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant le scrutin. La liste est affichée au siège de l'Ordre en la présence d'un huissier ; Le Conseil peut faire la diffusion par d'autres moyens de communication utilisés entre le Conseil et les avocats.

Toute personne lésée peut engager un recours contre cette liste devant la chambre du conseil des chambres réunies dans un délai de dix jours à partir de date de la publication au siège de l'Ordre des Avocats. Le tribunal doit statuer dans les vingt (20) jours suivant la même date.

Passé le délai d'un mois suivant la publication de la liste sans que la justice ne prenne une décision d'y ajouter ou de rayer des personnes de la liste, celle-ci devient définitive et ne peut faire l'objet d'aucune modification par la suite.

Seules les personnes inscrites sur cette liste ont le droit de voter et de faire acte de candidature.

Article 67 : Le candidat au poste de bâtonnier doit satisfaire à la condition d'être avocat inscrit auprès de la Cour suprême depuis sept ans au moins, d'avoir une bonne réputation et une bonne conduite et de ne pas être condamné à une peine disciplinaire ou pénale pour un fait susceptible d'entacher l'honneur.

Article 68 : Le candidat au poste de membre du Conseil doit satisfaire à la condition d'être inscrit auprès de la Cour suprême depuis deux ans au moins ou devant la Cour d'appel depuis trois ans au moins, d'avoir une bonne réputation et une bonne conduite et de ne pas être condamné à une peine disciplinaire ou pénale pour un fait susceptible d'entacher l'honneur.

Article 69 : Le candidat au poste de bâtonnier et de membre du Conseil doit satisfaire à la condition de n'avoir pas été omis du Grand Tableau des avocats à cause du non-paiement des cotisations ou de

l'incompatibilité durant les deux dernières années.

Article 70 : Le scrutin est secret mais l'avocat électeur a le droit de se faire remplacer lors du vote par un autre avocat suivant délégation écrite devant un notaire agréé en Mauritanie. Au moment du vote, l'avocat votant ne peut porter plus d'un mandat de vote.

Article 71 : Les personnes qui souhaitent briguer le poste de bâtonnier ou de membre du Conseil doivent se prononcer par voie de demande écrite adressée au Conseil de l'Ordre après la publication par celui-ci de la liste électorale et dans un délai minimal de 45 jours, avant cette échéance.

Le Conseil statue sur les demandes de candidature au poste de bâtonnier et de membre du Conseil. En cas de rejet, il émet une décision motivée dans un délai maximal de sept jours suivant la date de réception de la demande.

La personne concernée par la décision de rejet peut demander au président de la Cour suprême d'annuler la décision du Conseil par voie de requête en annulation et de l'autoriser à se porter candidate.

Le président de la Cour suprême statue sur la demande après avoir autorisé le Conseil de présenter les moyens de sa défense et ce, dans un

délai d'une semaine suivant la date du rejet.

Le Conseil publie la liste des candidats au poste de bâtonnier ou de membre du Conseil dans un délai de 21 jours précédant les élections.

Le règlement intérieur précise les modalités et les mécanismes de la campagne électorale des candidats et détermine l'application de cet article, en cas de besoin.

Section 2 : De l'Election du Bâtonnier et des Membres du Conseil

Article 72 : Le bâtonnier est élu au scrutin universel secret et direct à la majorité simple des voix.

Si un candidat au poste de bâtonnier n'obtient pas la majorité absolue lors du 1^{er} tour des élections, il est procédé à l'organisation d'un deuxième tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date du 1^{er} tour. La victoire revient à celui qui recueille la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix obtenues, le candidat inscrit le 1^{er} sur la liste auprès de la Cour suprême est celui qui remporte le scrutin.

Article 73 : Les autres membres du Conseil sont élus au scrutin universel secret et direct lors de la 1^{ère} séance de l'élection du bâtonnier. Sont élus

les douze membres ayant obtenu le plus de voix.

Le règlement intérieur précise les dispositions de la présente section, notamment en ce qui concerne les détails relatifs aux procédures matérielles et organisationnelles des élections.

Chapitre 3 : Les Ressources et la Gestion Financière de l'ONA

Article 74 : Les ressources financières de l'Ordre se composent de :

- Les cotisations annuelles ;
- les recettes provenant de l'inscription sur le tableau de l'Ordre;
- les recettes provenant de la réinscription sur le tableau de l'Ordre;
- les taxes de timbre de la profession d'avocat ;
- les subventions, legs et dons ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi ;

Article 75 : Le bâtonnier est l'ordonnateur du budget.

Le Conseil de l'Ordre des Avocats peut procéder à la désignation d'un auditeur de comptes inscrit sur la liste des experts comptables qualifiés afin d'auditer les comptes de l'ONA, si besoin.

L'auditeur fait un rapport qu'il présente au Bâtonnier afin de le

présenter au Conseil de l'Ordre pour son adoption.

L'auditeur dressera un rapport dont un résumé fera, sur instruction du bâtonnier, l'objet d'une publication au siège de l'Ordre. Les avocats peuvent en être informés au siège de l'Ordre.

Chapitre 4 : Procédure Disciplinaire

Article 76 : Est considérée comme faute disciplinaire passible d'une poursuite disciplinaire toute infraction de l'avocat à cette loi, aux dispositions du règlement intérieur ou aux règles d'usage et aux traditions de la profession.

Est justiciable du Conseil de discipline tout avocat ayant commis un acte préjudiciable à l'honneur de la profession et à sa réputation.

L'auteur de la faute professionnelle encourt la poursuite disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre qui agit en qualité de Conseil de discipline.

Article 77 : Le Conseil de discipline exerce son pouvoir lors de séances à huis clos en présence du bâtonnier et six membres du Conseil au minimum. Il prend ses décisions à la majorité des participants. En cas d'égalité des voix, celle du bâtonnier est prépondérante.

Le Conseil de discipline prend l'une des sanctions suivantes selon la gravité de l'infraction :

- L'avertissement ;
- le blâme ;
- l'arrêt de l'exercice de la profession pour une durée de deux ans ;
- l'arrêt de l'exercice de la profession pour une durée de cinq ans ;
- l'interdiction définitive d'exercer la profession et la radiation définitive du Tableau de l'Ordre.

Article 78 : Le procureur général transmet au Conseil de l'Ordre toutes les plaintes relatives à l'exercice par les avocats de leur profession. Le bâtonnier en personne mène les investigations ou désigne un membre du conseil à cet effet. Le Conseil statue sur ces plaintes dans un délai d'un mois à compter de la date de transmission.

Si un mois s'écoule sans que le Conseil ne prenne aucune décision au sujet de la plainte, le procureur général peut porter l'affaire devant la Chambre de Conseil de la Cour suprême.

Article 79 : L'avocat présenté devant le Conseil de discipline a le droit de se renseigner sur son dossier, de le photocopier et de se faire assister devant le Conseil de discipline par un confrère non membre du Conseil de l'Ordre. Il peut exercer un recours contre les

décisions du Conseil de discipline dans un mois après la décision prise contrairement ou après la date de notification lorsque la décision est prise par défaut.

Le recours se fait par voie de déclaration devant le secrétariat de greffe des chambres réunies de la Cour suprême selon la procédure ordinaire des recours devant cette juridiction. Ce recours n'a aucun effet suspensif.

La cour suprême statue sur le recours au sein de sa chambre du conseil.

Article 80 : Le procureur général auprès de la Cour suprême supervise l'exécution des sanctions disciplinaires arrêtées par le Conseil de l'Ordre.

Article 81 : Les poursuites disciplinaires sont prescrites après l'écoulement d'un an après la commission des infractions disciplinaires objet de la poursuite. Le règlement intérieur complètera les dispositions du présent chapitre.

Disposition Pénales

Article 82 : Est puni suivant les dispositions de l'article 241 du Code pénal tout celui qui porte indûment devant l'une des juridictions la robe d'avocat ou une tenue similaire faisant croire qu'il est avocat.

Est passible des mêmes sanctions tout avocat omis de la liste qui

continue à exercer la profession en dépit de l'arrêt à condition qu'une plainte soit déposée par le bâtonnier.

Article 83 : Tout avocat qui attire des clients par voie de courtage est sanctionné par une amende allant de cinq (5.000) mille à dix(10.000) mille MRU. En cas de récidive, la sanction devient la prison d'un à deux mois et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi contre l'avocat qui a commis ce fait en tant qu'acteur principal ou complice.

Disposition Finales

Article 84 : Le Conseil de l'Ordre arrête les modalités du règlement intérieur de l'ONA conformément aux dispositions de la présente loi et y intègre un dispositif de déontologie de la profession. Il le présente à l'Assemblée Générale en session ordinaire ou extraordinaire pour son adoption.

Après l'adoption en Assemblée Générale du règlement intérieur, le bâtonnier le transmet au procureur général auprès de la Cour suprême pour son adoption, un mois après la date de sa réception. Passé ce délai, le règlement intérieur est considéré comme adopté.

Article 85 : Bénéficiaire des dispositions de l'article 17 de cette loi relatives à la limitation de la

période de stage à deux ans, les avocats stagiaires qui ont prêté le serment légal en vertu de la loi n° 95 – 24 du 19 juillet 1995, et sont agréés directement pour plaider devant la Cour Suprême dès la publication de la présente loi.

Article 86 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en contradiction avec la présente loi, notamment les dispositions de la loi n° 95 - 24 en date du 19 juillet 1995, portant création de l'Ordre National des Avocats et ses textes modificatifs.

Article 87 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 juillet 2020

**Mohamed OULD CHEIKH EL
GHZOUANI**

Le Premier Ministre
**Ismail OULD BEDDE OULD
CHEIKH SIDIYA**

Le Ministre de la Justice
Dr. Haimoud OULD RAMDANE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		